Département de la COTE D'OR

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET **NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement de

BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Convocation du 21 AOUT 201

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2017

PRESENTS:

PRESIDENT: Alain CARTRON.

Représentants de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud : Sandrine ARRAULT, Paul BECKER, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Jean-Claude BROUSSE, Xavier COSTE, Guillaume d'ANGERVILLE, Patrick FERRANDO, Gérard GREFFE, Virginie LONGIN, Vincent LUCOTTE, Patrick MANIERE, Jean MAREY, Jean-Pierre REBOURGEON, Didier SAINT-EVE, Denis THOMAS, Jean-Christophe VALLET.

Représentants de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges : Olivier BAYLE, Maurice CHEVALLIER, Valérie DUREUIL, Pascal GRAPPIN, Pierre-Alexandre Jean-Paul SERAFIN.

EXCUSES:

Représentants de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud : Franck CHAMBRION. Claude CORON, Michel QUINET.

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges : Antonio COBOS. Alain FORNEROL, Didier PRORIOL.

POUVOIRS:

Claude CORON a donné pouvoir à Patrick MANIERE.

Alain FORNEROL a donné pouvoir à Alain CARTRON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/17/08 – OBJET: ENGAGEMENT DE LA REVISION DU SCOT DES AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET DE NUITS-SAINT-GEORGES – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Alors que le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, opposable depuis 2014. était en phase de mise en œuvre, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a modifié, au 1er janvier 2017, le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat Mixte.

Son périmètre est passé de 78 communes à 109 communes. Cette extension a pour conséquence, pour les communes rattachées qui ne sont pas couvertes par les dispositions du SCOT, d'être soumise à un principe d'urbanisation limitée.

Conformément à l'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme, ce principe interdit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (notamment les zones à urbaniser, agricoles, naturelles, forestières dans les PLU et les secteurs non constructibles dans les cartes communales), sauf dérogation du Préfet après avis de la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et celui du Syndicat Mixte du SCOT.

L'évaluation du SCOT et son éventuelle mise en révision auraient été obligatoires à compter de 2020, après 6 années de mise en œuvre. Toutefois, afin de ne pas maintenir les nouvelles communes sous un régime d'urbanisation limitée, il est apparu souhaitable de procéder à la mise en révision rapide du SCOT.

1. Les objectifs initiaux du SCOT

Le Comité Syndical a adopté par délibération du 12 février 2014 le premier Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges.

Le SCOT, qui couvre 78 communes, avait été élaboré, dès 2009, sur la base des objectifs suivants :

- Coordonner au sein du Territoire les actions à mener en matière d'aménagement en veillant à la cohérence des politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'investissement et d'équipements ;
- Protéger et valoriser un patrimoine et un environnement de qualité :
 - o préserver le patrimoine et protéger les paysages, les espaces agricoles et naturels ;
 - o valoriser le cadre de vie et l'environnement ;
 - o lutter contre l'étalement urbain :
 - o développer les modes de déplacement économes en énergie.
- Garantir un aménagement et un développement durable du territoire :
 - o contribuer à un développement harmonieux du territoire et à l'équilibre entre espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
 - o organiser un développement urbain maîtrisé et respectueux du territoire ;
 - o anticiper les mutations futures.
- Développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité des Territoires :
 - o favoriser le développement économique;
 - o poursuivre une stratégie de développement économique diversifié et veiller à l'équilibre de l'offre commerciale ;
 - o encourager la revitalisation des centres-villes;
 - o renforcer le développement touristique, notamment en encourageant le développement d'un tourisme « vert ».
- Elaborer un projet de développement cohérent, solidaire et équitable des Territoires :
 - o favoriser la diversité de l'habitat ;
 - o renforcer la capacité d'accueil des populations nouvelles;
 - o favoriser l'emploi;

- o compléter et développer les équipements et les services ;
- o organiser le déplacement des personnes et renforcer les transports en commun.

2. Le contexte de l'engagement de la révision

a) La mise en œuvre du SCOT

Depuis l'adoption du SCOT en 2014, le Syndicat Mixte a accompagné les communes dans l'appréhension de ce nouveau document en élaborant un livret pédagogique remis à chaque Maire.

Les documents d'urbanisme les plus anciens ont été analysés par le Syndicat Mixte et ont donné lieu à la rédaction d'une synthèse sur les modifications à apporter aux documents existants et sur la procédure à mettre en œuvre.

Plusieurs communes ont réalisé ou sont engagées actuellement dans la mise en compatibilité de leur Plan Local de l'Urbanisme ou de leur Carte Communale.

b) L'intégration du SCOT dans le plan de gestion des Climats du Vignoble de Bourgogne

Les dispositions du SCOT sont largement intégrées au Plan de Gestion des Climats du Vignoble de Bourgogne inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2015.

Le Comité du Patrimoine Mondial a d'ailleurs recommandé, dans sa décision d'inscription WHC-15/39.COM/19 de « Sensibiliser les collectivités territoriales compétentes à l'amélioration progressive de leurs instruments de planification afin d'assurer l'adaptation rapide des Plan Locaux d'Urbanisme aux objectifs et à la logique des SCOT ».

La mise en compatibilité des documents communaux fait l'objet d'informations régulières auprès des services de l'Etat et devra être justifiée auprès du Comité du Patrimoine Mondial.

c) L'élargissement du périmètre du SCOT

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2016 a conduit à la fusion des Communautés de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, du Sud Dijonnais et de Gevrey-Chambertin.

Les Communautés de communes du Sud Dijonnais et de Gevrey-Chambertin étaient couvertes par les dispositions du SCOT du Dijonnais.

Une même intercommunalité ne pouvant être couverte par deux SCOT distincts, la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a fait le choix, par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2017, d'intégrer le SCOT de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

Le périmètre du SCOT devra couvrir 109 communes et compter environ 83 000 habitants. L'ancien périmètre comprenait 78 communes et 66 000 habitants.

Par ailleurs, le Schéma a également intégré la commune de Change (Saône et Loire) depuis qu'elle a rejoint la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud.

3. Les objectifs poursuivis par la révision

Les éléments de contexte apparaissent importants dans la définition des objectifs poursuivis par la procédure de révision. En effet, il ne s'agit pas de bouleverser l'équilibre général du SCOT tel qu'adopté en 2014 mais essentiellement, de permettre à l'ensemble des communes, à la suite des fusions territoriales, d'être couvertes par ses dispositions.

La révision permettra par ailleurs de prendre en compte les nouvelles modifications législatives et règlementaires intervenues depuis 2014.

Elle offre également l'opportunité d'amender certaines dispositions qui, à l'usage, ne paraissent pas complétement adaptées.

Le cadre initial défini lors de l'élaboration du SCOT et tel que précédemment rappelé demeure inchangé. Il permet de réaffirmer des valeurs collectives partagées qui s'inscrivent pleinement dans les principes d'un urbanisme durable :

- Coordonner au sein du Territoire les actions à mener en matière d'aménagement en veillant à la cohérence des politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'investissements et d'équipements ;
- Protéger et valoriser un patrimoine et un environnement de qualité ;
- Garantir un aménagement et un développement durables ;
- Développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité ;
- Elaborer un projet de développement cohérent, solidaire et équitable des Territoires.

La révision consistera, dans le respect de ce cadrage général et notamment dans un objectif de réduction de la consommation foncière, à :

- Redéfinir l'armature territoriale eu égard au nouveau paysage intercommunal tel que défini par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et aux équilibres territoriaux présentés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) en cours d'élaboration;
- Redéfinir sur l'ensemble du périmètre, en cohérence avec les tendances observées, les prévisions démographiques et les besoins en consommation du foncier subséquents liés aux logements, aux services, aux activités, aux commerces ...;
- Définir, au regard de cette nouvelle armature multipolaire territoriale et des prévisions démographiques, les objectifs chiffrés de productions de logements en veillant à la qualité du bâti et à son intégration dans le paysage;
- Assurer la couverture par les dispositions du SCOT de l'ensemble du nouveau périmètre ;
- Permettre le déploiement, sur l'ensemble du périmètre, des outils de préservation liés à l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO;
- Adapter le développement commercial et économique aux enjeux et mode de fonctionnement du territoire ;
- Assurer la mise à jour du SCOT au regard des nouvelles dispositions législatives, règlementaires et des nouveaux schémas régionaux approuvés ou en cours d'élaboration (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation -SRDEII-, SRADDET, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée -SDAGE- 2016-2021...).

Afin de mener à bien la procédure de révision du SCOT, il sera fait appel à un bureau d'étude ou un groupement de bureau d'étude aux compétences multidisciplinaires (urbanisme, économie, environnement, juridique...).

4. Les modalités de la concertation

Conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre durant la procédure de révision. Cette concertation vise à assurer une information régulière et complète auprès des personnes associées à la procédure et à sensibiliser la population aux enjeux du territoire.

L'ensemble des modalités mises en œuvre seront retracées dans le bilan de la concertation qui sera présenté au Comité Syndical avant l'arrêt du projet.

Les modalités proposées constituent un socle minimal qui pourra être complété en fonction des besoins tout au long de la révision :

- Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche du SCOT et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Ces documents seront consultables au siège du Syndicat Mixte et aux sièges de ses EPCI membres, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.
- Mise à disposition du Porté à Connaissance et de la note d'enjeux de l'Etat au siège du Syndicat
 Mixte et aux sièges de ses EPCI membres, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.
- Présentation de l'état d'avancement de la procédure sur les sites internet des EPCI membres du Syndicat Mixte ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques au siège du Syndicat Mixte pour présenter le projet du SCOT avant son arrêt;
- Tenue d'une exposition publique au siège du Syndicat Mixte afin de retracer l'état d'avancement de la procédure;
- Information régulière dans les bulletins municipaux et communautaires.

En sus des modalités de concertation, un dispositif spécifique d'animation sera mis en place au sein du Syndicat Mixte, au travers d'un Comité de pilotage, d'un ou plusieurs Comités techniques et de groupes ou commissions spécifiques visant à travailler sur des thématiques particulières.

Par ailleurs, les échanges initiés dans le cadre de l'inter-SCOT seront poursuivis afin d'assurer une cohérence avec les territoires limitrophes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L 143-29 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 octobre 2008 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 octobre 2008 portant création du Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 février 2014 approuvant le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises;

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises;

Vu la loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 de la Région Bourgogne Franche-Comté;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2017 de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sollicitant le rattachement au SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète de Côte-d'Or et à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ;
- à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat Mixte :
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de l'organisme de gestion du parc naturel régional ;
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation de SCOT limitrophes.

Seront également consultés, à leur demande, conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin les services de l'Etat seront associés à la démarche de révision du SCOT conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges. Elle sera, en outre, transmise pour affichage pendant un mois aux Maires des communes membres des deux EPCI. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Côte d'Or et de Saône et Loire. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PRESCRIT la révision du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges afin de couvrir le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des agglomérations de Beaune, Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges;
- FIXE les objectifs poursuivis par la révision du SCOT tels que présentés ci-dessus ;
- APPROUVE les modalités de la concertation telles que présentées ci-dessus ;
- NOTIFIE la présente délibération aux Personnes Publiques Associées (PPA);
- CHARGE le Président d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'Urbanisme ;
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la démarche de révision du SCOT;
- DONNE délégation au Président afin de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant les études liées à la révision du SCOT;
- SOLLICITE de l'Etat, en application de l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les frais liés à la révision du SCOT;
- SOLLICITE l'association des services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme;
- MANDATE le Président pour solliciter auprès des différents partenaires techniques et financiers toutes aides nécessaires au bon déroulement de la révision du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME,

Alain CARTRON,

Président du Syndicat.

DE BEAUNE